

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.118 du 25 juillet 2014

A. 207.387/VIII-8455

En cause : **HAVALESIDIS** Angeliki,
ayant élu domicile chez
M^e Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Woluwe-Saint-Lambert,
représentée par le collège des bourgmestre
et échevins,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jérôme SOHIER et
Maxime CHOMÉ, avocats,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

GONRY Laurence,
ayant élu domicile
rue de l'Esplanade 12/9
6700 Arlon.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 par Angeliki HAVALESIDIS qui demande l'annulation :

- " - la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert datée du 6 septembre 2012 et notifiée le 12 septembre 2012, rejetant la candidature de la requérante au poste de professeur chargé de cours de l'option gravure-atelier, à raison de deux périodes par semaine, à l'École supérieure communale des arts de l'image «Le 75», pour l'année académique 2012-2013;
- pour autant que de besoin, la délibération du Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert datée du 23 août 2012 désignant M^{me} Laurence GONRY en qualité de professeur chargée du cours d'Atelier de l'option gravure-atelier, à raison de deux périodes par semaine, à l'École supérieure communale des arts de l'image «Le 75», à titre temporaire à durée déterminée, du 17 septembre 2012 au 16 juillet 2013";

Vu la requête introduite le 20 février 2013 par laquelle Laurence GONRY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M. BOSQUET, premier auditeur, du 15 mai 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 mai 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 24 mars 2014, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La demande d'intervention introduite par Laurence GONRY est définitivement accueillie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq juillet deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.